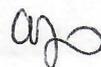
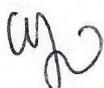


# DECISION EL 07-170

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



**VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 14 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 juillet 2007 sous le numéro 1749/229/EL, Monsieur Mahoutondji BOCO saisit la Haute Juridiction d'une « plainte pour non paiement de primes dues par la CENA au titre des législatives de mars 2007. » ;

**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre des élections législatives de mars 2007, il a été retenu par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour former les membres des bureaux de vote dans l'Atlantique mais n'a pas été payé jusqu'à ce jour ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Secrétariat Administratif Permanent de la CENA, Monsieur Athanase D. LAWOGNI déclare : « L'article 16 alinéa 3 du règlement intérieur de la CENA chargée de l'organisation matérielle et de la gestion des élections législatives de mars 2007 dispose que : " Il (le deuxième vice président) coordonne la formation des agents recenseurs et des agents des bureaux de vote " .

Conformément à cette disposition, le volet " Formation " a été entièrement géré par le deuxième vice président, Monsieur Joël ATAYI GUEDEGBE, représentant de la Société Civile au sein de la CENA.

Pour des raisons inconnues du SAP/CENA, l'unanimité ne s'est pas faite entre l'intéressé et le Délégué du Contrôleur Financier sur la gestion des fonds alloués à la formation dans le budget de la CENA.

Cette situation, dont le règlement définitif n'est pas intervenu jusqu'à ce

jour, est à l'origine de la difficulté, voire l'impossibilité pour le SAP/CENA d'apporter des éléments d'appréciation fiables à la Cour par rapport au recours visé en objet. » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la Haute Juridiction ne dispose pas d'éléments d'appréciation susceptibles de lui permettre de statuer sur le recours ; que, dès lors, il échet de déclarer qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

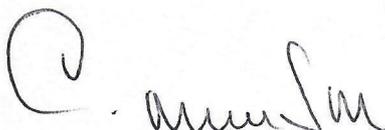
**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mahoutondji BOCO, au Secrétaire Général du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP-CENA), au Ministre des Finances et publiée au Journal Officiel.

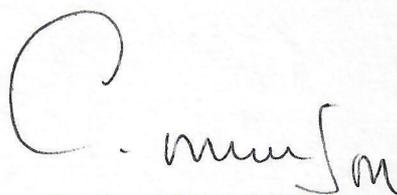
Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace	MAYABA BRATHIER	Vice-Président
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Conceptia D. OUINSOU.-**

  
**Conceptia D. OUINSOU.-**